

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 23 avril 2015

**Rapport de l'Inspection des Installations
Classées**

Société IRIBARREN
Lieux-dits « La Châtaigneraie » et « Les Aubières »
86320 PERSAC

Objet : Installations Classées -

Demande de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière de la société IRIBARREN aux lieux-dits "La Châtaigneraie" et "Les Aubières" sur la commune de Persac.

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral

Copie : DREAL/SRTN

Par courriel en date du 10 avril 2015, la société IRIBARREN a sollicité l'Inspection des Installations Classées afin de modifier les prescriptions son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-DRCL/BE-230 du 22 octobre 2012 et plus spécifiquement l'article 3.3.2.1. Valeurs limites.

Cette demande concerne la réglementation applicable aux installations de séchage, notamment les valeurs limites de rejets dans l'atmosphère des NOx, SOx et poussières en application de l'article 6.2.7 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

En application du livre V titre 1er et en particulier de l'article R553-9 du code de l'environnement, un rapport sur cette demande doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en formation spécialisée dite "carrières".

1 - PRÉSENTATION DU DOSSIER

1.1 Le demandeur

Nom : CARRIÈRES IRIBARREN
Siège social : 1 chemin du désert – 86 350 USSON DU POITOU
Directeur : Bertrand IRIBARREN

2.

1.2 Classement au titre de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Classement	Situation administrative des installations
2510-1	Exploitation de carrière, à l'exception de celle visée aux points 5 et 6.	~ 34 ha 50 a Production max : 190 000 t/an	Autorisation	b
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	Installation fixe : 210 kW Installations mobiles : criblage : 85 kW Concassage : 310 kW Total : 605 kW	Autorisation	b
2910	Installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3,5 MW	DC	d

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,

(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,

(c) Installations exploitées sans l'autorisation requise,

(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,

(e) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées d

1.3 Objet du présent rapport :

Dans l'article 3.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DRCL/BE-230 du 22 octobre 2012, il est prescrit à la fin du 1^{er} alinéa que la teneur en oxygène doit être ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides, et que les valeurs limites de rejets sont :

Paramètres	Valeur autorisée
Poussières	≤ 100 mg/m ³
Oxyde de soufre (en équivalent SO ₂)	≤ 150 mg/m ³
Oxyde d'azote (en équivalent NO ₂)	≤ 150 mg/m ³

Or, dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, dans le cas des installations de séchage, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé et les valeurs limites qui s'appliquent sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs prévues par l'arrêté ministériel applicables jusqu'au 31/12/2015	Valeurs prévues par l'arrêté ministériel applicables à compter du 01/01/2016
Poussières	$\leq 150 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 50 \text{ mg/Nm}^3$
Oxyde de soufre (en équivalent SO ₂)	$\leq 1700 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 1700 \text{ mg/Nm}^3$
Oxyde d'azote (en équivalent NO ₂)	$\leq 500 \text{ mg/Nm}^3$	$\leq 350 \text{ mg/Nm}^3$

Il est proposé de modifier l'article 3.3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-230 du 22 octobre 2012 en prenant en compte la teneur en oxygène et les valeurs limites de rejet qui s'appliquent dans le cas particulier des installations de séchage mentionné à l'article 6.2.7 de l'arrêté ministériel précité.

2 - PROPOSITION ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les nuisances et les risques susceptibles d'être créés par l'établissement.

L'inspection des installations classées propose à Madame La Préfète, de présenter avec un avis favorable à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des carrières », la demande présentée par la société IRIBARREN , sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.